



Arrêt

n° 288 139 du 27 avril 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. UFITEYEZU
Avenue Broustin 37/1
1090 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 août 2022, par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 28 juin 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 25 janvier 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 26 janvier 2023.

Vu l'ordonnance du 10 mars 2023 convoquant les parties à l'audience du 3 avril 2023.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. UFITEYEZU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Mes L. RAUX et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour, introduite par la partie requérante, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), irrecevable, estimant que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* ».

2. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation « *de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et un préjudice grave et difficilement réparable ; [...] des motifs de fond justifiant la demande d'autorisation de séjour du*

requérant ignorés ; [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, combinés à l'erreur d'appréciation ».

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'espèce, le Conseil ne peut rencontrer la critique selon laquelle la motivation de la décision attaquée ne répondrait pas au prescrit de motivation formelle tel que décrit *supra*, en ce qu'elle révèle en effet que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, et en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*, dès lors qu'ils n'empêchaient pas un retour temporaire au pays d'origine afin d'y lever l'autorisation requise.

Partant, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment, valablement et adéquatement motivée, dès lors qu'elle permet au destinataire de comprendre les raisons qui ont mené la partie défenderesse à adopter cette décision. Les allégations de la partie requérante selon lesquelles la partie défenderesse « se contente uniquement d'utiliser des formules stéréotypées sans prendre en compte la situation particulière du requérant » et « n'a pas examiné sa situation avant de déclarer irrecevable sa demande d'autorisation de séjour en Belgique » sont inopérantes.

Le Conseil relève, en outre, que la simple lecture de l'acte attaqué suffit à constater que la partie défenderesse a bien réalisé une mise en balance des intérêts en présence en indiquant que la partie requérante ne démontrait pas l'existence de circonstances rendant particulièrement difficile un retour temporaire au pays d'origine, permettant de justifier l'application du régime dérogatoire institué par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil observe que la partie défenderesse a pris en considération les craintes de persécutions invoquées par le requérant et a considéré à cet égard que « *L'intéressé déclare craindre des persécutions en cas de retour au Rwanda. L'intéressé raconte à ce propos qu'il a fait partie du FPR, qu'il a fondé une association qui s'oppose et dénonce les massacres des rescapés du génocide par le FPR. Il a fui le Rwanda car il craignait pour sa vie suite à l'assassinat d'un de ses collègues. Force est de constater qu'il ne fait plus partie du FPR et que le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « la faculté offerte par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait constituer un recours contre les décisions prises en matière d'asile et que, si le champ d'application de cette disposition est différent de celui des dispositions de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, du 28 juillet 1951, avec cette conséquence qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut justifier l'introduction en Belgique d'une demande de séjour de plus de trois mois, une telle*

circonstance ne peut toutefois être retenue à l'appui d'une demande formée sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, si elle a été jugée non établie par une décision exécutoire de l'autorité compétente en matière d'asile (...) » (C.C.E. arrêt n° 244 975 du 26.11.2020). Rappelons que l'intéressé a introduit deux demandes d'asile le 17.01.2017 et le 14.12.2020, clôturée le 19.03.2019 par une décision du Conseil du Contentieux des Etrangers et le 11.03.2021 par une décision d'irrecevabilité du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.. Et, force est de constater que dans le cadre de la présente demande d'autorisation de séjour, l'intéressé n'avance aucun nouvel élément pertinent permettant de croire en des risques réels interdisant tout retour au Rwanda pour y lever l'autorisation de séjour requise. Au vu de ce qui précède, les craintes de persécutions alléguées à l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides et par le Conseil du Contentieux des Etrangers. L'intéressé ajoute que l'obliger à retourner dans son pays d'origine pour lever les autorisations nécessaires à son séjour l'exposerait quant à sa sécurité et sa vie. Qu'en l'espèce, il estime pouvoir bénéficier du prescrit de l'article 3 CEDH, qui dispose que: "Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. Notons tout d'abord que l'intéressé n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour démontrer son allégation alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E. 13.07.2001, n° 97.866). En l'absence de tout élément permettant de croire en un risque réel et actuel en cas de retour au pays, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour au pays d'origine. Rappelons encore que ces mêmes craintes ont été invoquées lors de ses demandes d'asile et ont déjà été examinées par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides et par le CCE. Ces demandes d'asile ont fait l'objet de décisions négatives, Compte tenu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie ». Cette motivation n'est pas valablement remise en cause par la partie requérante qui se borne à réitérer les éléments développés dans sa demande d'autorisation de séjour, sans toutefois contester les constats établis par la partie défenderesse. Ce faisant, elle tente d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis dans le cadre d'un contrôle de légalité, tel que décrit au point 3.1.1.

3.3. Quant au grief relatif à la pathologie du genou de la partie requérante et à l'indisponibilité du traitement requis au Rwanda, le Conseil constate qu'un tel élément n'a pas été invoqué à titre de circonstance exceptionnelle dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante. À cet égard, le Conseil rappelle qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Quant à l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et de l'ordre de quitter le territoire lui faisant suite par un arrêt du Conseil n° 230 105 prononcé le 12 décembre 2019, le Conseil observe que la partie défenderesse a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité et un ordre de quitter le territoire le 9 janvier 2020. La demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, fondée sur son état de santé, n'est plus pendante.

3.4.1. En ce que la partie requérante semble invoquer son « ancrage durable » en Belgique, le Conseil observe que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués à ce titre, à savoir la longueur du séjour en Belgique et l'intégration de la partie requérante, mais leur a dénié le caractère de circonstances exceptionnelles. Les motifs y afférents ne sont pas valablement contestés par la partie requérante qui se borne essentiellement à prendre le contrepied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis dans le cadre d'un contrôle de légalité.

3.4.2. S'agissant de la « volonté d'indépendance financière » de la partie requérante, traduite par des éléments relatifs à l'intégration au marché du travail, le Conseil observe que la partie défenderesse a pris en considération cet élément lors de la prise de la décision attaquée et a indiqué à cet égard que « S'agissant de la promesse d'embauche dont le requérant s'est prévalu dans sa demande d'autorisation de séjour à savoir un contrat au sein de la société SCS pour occuper le poste de chauffeur Taxi Uber, le conseil rappelle que « non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même

sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) – et a fortiori l'obtention d'une promesse d'embauche –, ne doivent pas être analysés per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine ». (C.C.E. arrêt n° 215 394 du 21.01.2019). Le Conseil rappelle également qu'il a déjà été jugé dans un cas similaire que ne constituait pas une telle circonstance, l'intégration socioprofessionnelle d'un étranger, spécialement alors que la signature d'un contrat de travail était subordonnée à la régularité ou à la longueur de son séjour (C.E., arrêt n°125.224 du 7 novembre 2003). (C.C.E. arrêt n° 215 394 du 21.01.2019) ». Cette motivation n'est pas valablement remise en cause par la partie requérante qui se borne à prendre le contrepied de la décision attaquée, sans toutefois contester le motif établi par la partie défenderesse. Ce faisant, elle tente d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis dans le cadre d'un contrôle de légalité, tel que décrit au point 3.1.1.

3.4.3. Il convient d'appliquer un raisonnement identique s'agissant du « comportement exemplaire » de la partie requérante, la partie défenderesse ayant indiqué à cet égard que « cet élément ne constitue raisonnablement pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun ».

4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

5.1. Entendue à sa demande lors de l'audience du 3 avril 2023, la partie requérante réitère les éléments invoqués dans sa requête. Elle fait valoir son profil particulier, à savoir celui d'un ancien militaire et les traumatismes engendrés chez son épouse. Elle ajoute être sévèrement handicapée, notamment au niveau des genoux. Elle avance l'existence d'une demande fondée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 qui serait en cours d'examen par la partie défenderesse.

5.2. Le Conseil entend préciser que le profil revendiqué par la partie requérante ne peut sérieusement se prévaloir d'un profil particulier et des traumatismes de son épouse afin de démontrer un risque de traitement inhumain ou dégradant en cas de retour dans son pays d'origine. En effet, le Conseil observe que la première demande de protection internationale de la partie requérante, à l'appui de laquelle elle invoquait son profil particulier, s'est conclue par un arrêt du Conseil n°218 317 prononcé 15 mars 2019, dans lequel il ne lui a pas reconnu la qualité de réfugié et lui a refusé l'octroi du statut de protection subsidiaire. De même, comme relevé *supra*, la seconde demande de protection internationale, à l'appui de laquelle la partie requérante a invoqué la situation de son épouse, s'est clôturée par une décision d'irrecevabilité prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le 9 mars 2021, concluant à l'absence de nouvel élément qu'augmente de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Quant à l'existence d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, comme observé *supra*, le Conseil observe que suite à l'annulation d'une précédente décision de la partie défenderesse, celle-ci a adopté une nouvelle décision en date du 10 janvier 2020. Partant, aucune demande de la sorte n'est actuellement pendante devant la partie défenderesse, et ce, indépendamment de la notification ou de l'absence de notification de celle-ci.

5.3. Il convient de constater que la partie requérante n'apporte donc aucun élément qui permettrait de modifier le constat posé au point 4. du présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille vingt-trois par :

Mme J. MAHIELS,

Mme A. KESTEMONT,

La greffière,

A. KESTEMONT

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffière.

La présidente,

J. MAHIELS